

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 7 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29 et 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DASES 408 G Accueil des étudiants stagiaires, effectuant un stage obligatoire d'une durée supérieure à 308 heures dans le cadre d'une convention conclue entre le Département de Paris et un établissement d'enseignement, au sein des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance relevant de la fonction publique hospitalière.

Mme Nawel OUMER, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant disposition statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code de la sécurité sociale (et notamment ses articles L241-3 et L412-8-2 du Code de la Sécurité sociale) ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L612-11

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris lui propose de statuer sur l'accueil des étudiants stagiaires, effectuant un stage obligatoire pour leur cursus scolaire ou universitaire, d'une durée supérieure à 308 heures dans le cadre d'une convention conclue entre le Département de Paris et un établissement d'enseignement, au sein des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance relevant de la fonction publique hospitalière ;

Sur le rapport présenté par Mme Nawel OUMER, au nom de la 4^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Département de Paris accueille en stage, au sein des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance, des élèves ou des étudiants effectuant un stage obligatoire pour leur cursus scolaire ou universitaire dans le cadre d'une convention avec un établissement d'enseignement.

Article 2 : Les étudiants effectuant dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance un stage, tel que prévu à l'article premier, d'une durée supérieure à 308 heures, percevront une gratification.

Article 3 : La gratification prévue à l'article 2 est versée mensuellement.

Article 4 : Le montant mensuel de la gratification prévue à l'article 2 est fixé à :

- Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 août 2015, à défaut de convention de branche ou accord professionnel, à 13.75% du plafond horaire de la sécurité sociale en application de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale,
- À partir du 1^{er} septembre 2015, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Article 5 : La dépense résultant de la mesure prévue par la présente délibération sera imputée au budget annexe du Département de Paris au groupe 2, compte 641181 (Gratification des stagiaires) de l'exercice en cours et suivants sous réserve des décisions de financement.

Article 6 : Les stagiaires visés par l'article 1 bénéficient :

- de la délivrance d'une carte d'accès aux restaurants administratifs de la Ville,
- de la prise en charge des trajets effectués entre leur domicile et le lieu de stage dans les conditions fixées pour les agents de la Ville de Paris par la délibération D 1689 du 22 novembre 1982, dès lors que la durée de leur stage est d'au moins 154 heures,
- s'ils sont appelés à effectuer une mission durant leur stage, des dispositions fixées pour les agents de la Ville de Paris par la délibération 2008 DRH3 en date des 15, 16 et 17 décembre 2008,
- Du droit à congé (et autorisation d'absence) prévu par convention pendant la période de stage en fonction du temps de travail (2,5 jours de congés sont accordés par mois effectif de travail).

En outre, une carte professionnelle provisoire est délivrée aux étudiants effectuant un stage d'une durée supérieure à 308 heures.

Article 7 : La présente délibération s'applique aux stages débutant après le 31 août 2015.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental**



Anne HIDALGO